



Commune de Champagne

Modification du PGA En Pra nord

PGA nouveau

1/2'000

Enquête publique

22.01.2014

Légende :

-  Périmètre de la modification du PGA
-  Zone industrielle (IND)
-  Zone de verdure (VER)
-  Zone viticole (VIT)
-  Sites naturels et paysages à protéger
-  Rideaux arborisés
-  Bâtiment à conserver

Liste des parcelles (NE) :

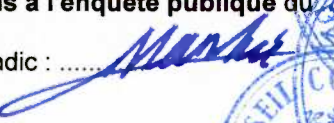
Parcelle	Propriétaire		
808	LA PLANTAZ SA	816	DAGON Jean-Jacques
809	GUDIT Bernhard	817	GOVI G, E, V, L, S
810	NICOLET Andrée et Sylvie	818	CHAMPAGNE, La Commune
811	CORNU SA	819	CORNU Paul-André
812	HOLDENER Bernard	820	CORNU SA
813	THARIN Gilles et Juliane	821	SMS Thermoformage SA
814	PARTY Raphaël	822	MARTI Rita
815	LN Industries	823	BANDERET Albert et Steve

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du : 16/01/14

Le Syndic : 

La secrétaire : 

Soumis à l'enquête publique du 16/01/14 au 27/02/14

Le Syndic : 

La secrétaire : 

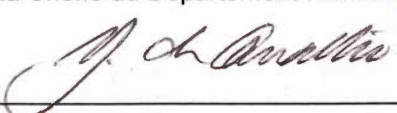
Adopté par le Conseil communal dans sa séance du : 3 AVR. 2014

Le Président : 

La secrétaire : 

Approuvé préalablement par le Département compétent

Lausanne, le 14 AVR. 2014

La Cheffe du Département : 

Mis en vigueur, le -1 MAI 2015



22.01.2014

dolci architects



Etabli sur la base des données cadastrales du 11.12.13 fournie par le bureau Courdesse & Associés, géomètres officiels à Cossonay

Echelle 1:2000



184777

COMMUNE DE CHAMPAGNE

Modification du PGA En Pra Nord

ENQUETE PUBLIQUE

RPGA – ART. 83 A 87 NOUVEAUX

Janvier 2014

Chapitre IX - Zone industrielle

Article 81 DESTINATION

¹ Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, restaurants, structures hôtelières, bâtiments administratifs, garages industrialisés ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

² Les activités commerciales en relation avec l'affectation principale de la zone sont autorisées dans la mesure où les surfaces de vente ne dépassent pas 300 m² par parcelle.

³ La surface de vente pour l'ensemble de la zone est limitée à 1'000 m² au maximum.

⁴ La réalisation d'un appartement de gardiennage ou de fonction (max. 200 m² et au maximum 1 par parcelle) est admise. Il doit être intégré au(x) bâtiment(s) d'activités.

Article 82 DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

¹ Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré IV de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Article 83a ORDRE DES CONSTRUCTIONS

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

Article 83b DISTANCES AUX LIMITES

¹ La distance minimale "d" entre la façade d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine, s'il n'y a pas de plan fixant les limites de constructions, est fonction de la hauteur "h" de cette façade à la corniche.

- si "h" est inférieur à 6 m, "d" = 6 m

- si "h" est supérieur à 6 m, "d" = "h", max 10 m.

² En limite d'autres zones, "d" = 10 m au minimum.

³ La distance minimale des constructions aux routes, calculée conformément à l'art. 36 ss LRou est réservée.

Article 83c NORMES DIMENSIONNELLES

¹ La hauteur totale des bâtiments ne dépassera pas 15 m hors tout.

² La hauteur des bâtiments est calculée à partir du terrain naturel.

³ Les toitures plates sont autorisées.

⁴ l'indice de masse (IM) des constructions ne dépassera pas 8 m³/m² de surface de la parcelle.

⁵ L'indice de surface verte (ISV) est de 0.20.

⁶ Les toitures végétalisées sont comprises dans le calcul de l'indice de verdure.

Article 84 AMENAGEMENTS EXTERIEURS

¹ Un plan des aménagements extérieurs accompagnera la demande de permis de construire.

² Aucun dépôt à ciel ouvert n'est autorisé.

³ Afin d'atténuer l'impact visuel des constructions, des rideaux arborisés d'une largeur minimale de 4.00 m seront plantés en limite avec la zone agricole et le long des voiries principales et de l'autoroute. La situation de ces plantations est figurée sur le PGA.

⁴ Les rideaux arborisés seront composés d'une arborisation majeure ainsi que de surfaces traitées de façon extensive.

⁵ Les plantations seront choisies parmi les essences indigènes.

Article 85 STATIONNEMENT

¹ Le calcul des places de stationnement sera effectué conformément aux normes VSS en vigueur.

Article 86 SUPERSTRUCTURES

¹ Les superstructures à fonction technique telles que cages d'escaliers, d'ascenseurs, tour de ventilation et cheminée seront dans la mesure du possible regroupées et traitées d'une manière esthétique.

² Ces éléments peuvent dépasser les gabarits définis pour les constructions principales pour autant que leur surface ne dépasse pas les dimensions nécessaires à leur fonction.

Article 87 Gestion des eaux pluviales

¹ La rétention des eaux pluviales collectées sur les surfaces étanches (toits, places, routes, etc.) est obligatoire.

² Le débit maximum de restitution dans le collecteur de concentration est de 110 l/s/ha.

³ En outre, toutes les mesures permettant de limiter les surfaces imperméables devront être mise en place.

⁴ Les toitures plates végétalisées sont encouragées.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du : 16 JAN. 2014
Le Syndic : La secrétaire :

Soumis à l'enquête publique du 27 JAN. 2014 au 27 FEV. 2014
Le Syndic : La secrétaire :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du : 3 AVR. 2014
Le Président : La secrétaire :

Approuvé préalablement par le Département compétent
Lausanne, le 14 AVR. 2014 La Cheffe du Département :

Mis en vigueur, le - 1 MAI 2015

